



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

**MAIRIE DE GRIMAUD**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 2022 - 158

**Portant interdiction permanente de stationnement  
sur plusieurs voies communales.**

(Annule et remplace l'arrêté n°2021-073 du 26 août 2021)

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4 et R.411-26,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, article 8, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I – septième partie – « Marques sur chaussée » approuvée par l'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière)

Considérant l'étroitesse de certaines voies communales et la nécessité d'assurer en permanence la circulation des véhicules d'urgence,

Considérant qu'il a été décidé d'augmenter les zones d'interdictions de stationnement et plus particulièrement devant les locaux d'ordures ménagères afin de faciliter les enlèvements,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules dans les voies ci-dessous énumérées afin de faciliter la circulation et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits par le marquage au sol de lignes jaunes continues :

- **Avenue de Cabro d'Or**, du côté droit de la circulation, entre le « Domaine de la Cabro d'Or » et le numéro 6, (*en face du plan d'orientation de la commune*), ainsi qu'en vis-à-vis du numéro 8.
- **Rue des Migraniers**, des deux côtés de la voie, dans sa partie comprise entre le virage et l'entrée de l'école élémentaire des Migraniers, sur une distance de 10 mètres ;
- **Rue des Grenadiers**, de part et d'autre de la voie située entre les numéros 32 et 33, ainsi que de part et d'autre du portail d'accès à l'école des Migraniers à l'angle de la Rue des Migraniers.
- **Boulevard des Micocouliers**, en vis-à-vis des locaux destinés à la collecte des ordures ménagères, situés entre les numéros 10 et 12,
- **Boulevard des Aliziers**, au droit du bureau de Poste ;
- **Rue des Hoirs**, en vis-à-vis des n°3, 4, 7, et 9
- **Parking aérien de la salle Beausoleil** sur toute la longueur du mur, côté gauche ;
- **Parking du Pré de Foire**, en face du « Domaine de la Cabro d'or », sur une distance de 4 mètres, menant au Chemin des Faisses ;
- **Montée Saint-Joseph**, côté gauche de la chaussée, sur les dix (10) premiers mètres puis face à la propriété « le Clos Juliette » jusqu'à l'angle de la rue du Grainage ;